



ARRÊTÉ

N° : 2024-35

Exécutoire le : 16 OCT. 2024

Publié/Notifié le : 16 OCT. 2024

Visé le : 16 OCT. 2024

URBANISME

Arrêté portant prescription de la procédure de la modification simplifiée n°1 du PLUi de Chautagne

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L. 153-48, ainsi que ses articles L.121-1 à L.121-51,
- Vu le SCoT Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 et modifié le 23 octobre 2021,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Chautagne approuvé le 21 juin 2022,
- Vu le courrier des services de l'Etat en Savoie en date du 1^{er} septembre 2022 formant recours gracieux contre la délibération du 21 juin 2022 portant approbation du PLUi de Chautagne.

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la modification envisagée entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où le PLUi ne vaut pas PLH et qu'elle a pour objet de rectifier des erreurs matérielles,

Considérant la nécessité de modifier le PLUi afin de :

- Corriger une erreur matérielle dans le document « Rapport de présentation » 'Tome 2 Justifications' / 1.3.1 Compatibilité avec la Loi Littoral ;
- Corriger des erreurs matérielles sur deux OAP (Chanaz N°19, Chindrieux N°6) ;
- Corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique de la commune de Chindrieux sur les parcelles G 1037-1039-320 en ajoutant une partie des parcelles en zone constructible, conformément à la décision du Conseil communautaire de prendre en compte une remarque de l'enquête publique (Cf. page 9 du mémoire en réponse de la collectivité joint en annexe de cet arrêté) ;
- Corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit dans les définitions : **Petit volume** : un «*petit volume*» est une construction isolée inférieure à 20m² d'emprise au sol et de hauteur maximale 4,00m (...) : ajout de la mention « inférieure ou égale » manquante à la définition.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de Chautagne est prescrite.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification a pour objet de modifier le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation, selon la description précédemment énoncée, à savoir :

- La correction d'une erreur matérielle du document « rapport de présentation » 'Tome 2 Justifications' / 1.3.1 Compatibilité avec la Loi Littoral ;
- La correction d'erreurs matérielles sur deux OAP (Chanaz N°19, Chindrieux N°6) ;
- La correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique de la commune de Chindrieux sur les parcelles G 1037-1039-320 en ajoutant une partie des parcelles en zone constructible conformément à l'enquête publique (Cf. page 9 du mémoire en réponse de la collectivité joint en annexe de cet arrêté) ;

- La correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit dans les définitions : **Petit volume** : un «*petit volume*» est une construction isolée inférieure à 20m² d'emprise au sol et de hauteur maximale 4,00m (...) : ajout de la mention « inférieure ou égale » manquante à la définition.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Chautagne sera notifié au Préfet de la Savoie, aux Maires des communes concernées et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition au public.

Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

Le dossier de modification simplifiée n°1 sera mis à disposition du public selon les modalités qui seront définies par délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Chautagne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire de Grand Lac.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.


Aix-les-Bains, le 15 octobre 2024

Le Président,
Renaud BERETTI





PLUj de Chautagne – Service urbanisme planification – Juin 2022

<p>Commune : Chindrieux Remarque par un usager postée à l'enquête</p> <p>Référence de la demande ; C264 M. COUDURIER Michel G 1037, 1039, 320 demande zonage constructible pour une résidence de plein pied à construire au profit de son genre handicapé <i>Localisation de la demande ;</i></p> 	<p>Modification/prise en compte</p> <p>Pour prendre en compte la demande de cet usager, et ce au titre du caractère particulier compte tenu de la nécessité PMR de ce projet la commune accorde le prolongement de la zone UA1 sur une superficie équivalente à 700 M2 sur les parcelles en question.</p>
--	---

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2024-35 portant prescription de la procédure de la modification simplifiée n.1 du PLUi de Chautagne

Date de transmission de l'acte : 16/10/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 16/10/2024

Numéro de l'acte : ar663 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20241015-ar663-AR

Date de décision : 15/10/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme